

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260330-459



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

- **RUE DE LA PAIX, parcelle n°2944, section C**
- **RUE DES PEUPLIERS,**
- **PLACE DE LA COTIERE,**
- **CHEMINEMENT PIETONS ENTRE BATIMENTS BUGEY ET BRESSE allant de la rue du Figuier à la rue de la Paix**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande des entreprises « **MDTP** » et « **AVEM** » sollicitant l'autorisation **DE RÉALISER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RÉALISATION d'UN RÉSEAU DE CHAUFFAGE** pour le compte de « **DALKIA** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux entraînent une occupation d'une voie communale et du domaine public,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires pour la réalisation du réseau de chauffage urbain,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public sur :

- **la Rue de la Paix,**
- **la Rue des Peupliers,**
- **la Place de la Côtère**

- **le Cheminement piétons entre les bâtiments Bugey et Bresse**
sont réglementés **10 semaines, 24H/24H**, sur la période **du 06/04/2026 au 15/06/2026**.

L'entreprise est autorisée à occuper partiellement les voies communales sur l'emprise visualisée à l'Article 2 afin d'y réaliser des travaux de pose de canalisations.

Au droit des accès des chantiers à ces parcelles :

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **un cheminement piéton balisé et sécurisé est maintenu,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**

1. Sur la rue de la Paix :

Sur la rue de la Paix, l'entreprise est autorisée à intervenir sur le domaine public. La rue de la Paix, concernée par des travaux de terrassement de tranchée, doit être remise en état conformément aux dispositions énoncées à l'article 3

Par conséquent, la rue est fermée à toute circulation au droit du chantier. Une déviation est mise en place afin d'assurer la continuité du trafic via la rue des Peupliers qui doit rester ouverte lors de la fermeture de la rue de la Paix.

Le stationnement est interdit sur la rue de la Paix aux abords du chantier, afin de permettre l'installation de la base-vie du chantier / voir visuel annoté à l'Article 2.

2. Sur la Rue des Peupliers :

La rue des Peupliers, concernée par des travaux de terrassement de tranchée, doit être remise en état conformément aux dispositions énoncées à l'article 3.

Par conséquent, la rue est fermée à toute circulation au droit du chantier. Une déviation est mise en place afin d'assurer la continuité du trafic via la rue de la Paix qui doit rester ouverte lors de la fermeture de la rue des Peupliers.

3. Sur la Place de la Côtère :

L'entreprise est autorisée à occuper la Place de la Côtère pour l'entreposage du matériel de chantier.

Par conséquent, tout stationnement de véhicules aux abords du chantier et sur la zone dédiée au stockage est considéré comme gênant / voir visuel annoté à l'Article 2.

4. Sur le Cheminement piétons entre les bâtiments Bugey et Bresse

Le cheminement piéton situé entre les bâtiments Bugey et Bresse, concernée par des travaux de terrassement de tranchée, doit être remise en état conformément aux dispositions énoncées à l'article 3. **Les pièces bétons impactées par les travaux seront reprises de joint à joint.**

ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, le chantier est réalisé, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panneau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner est mis en place au moins une semaine avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules, aux abords du chantier est considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières

Durant le chantier, l'entreprise stabilise et entretient ces tranchées avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :

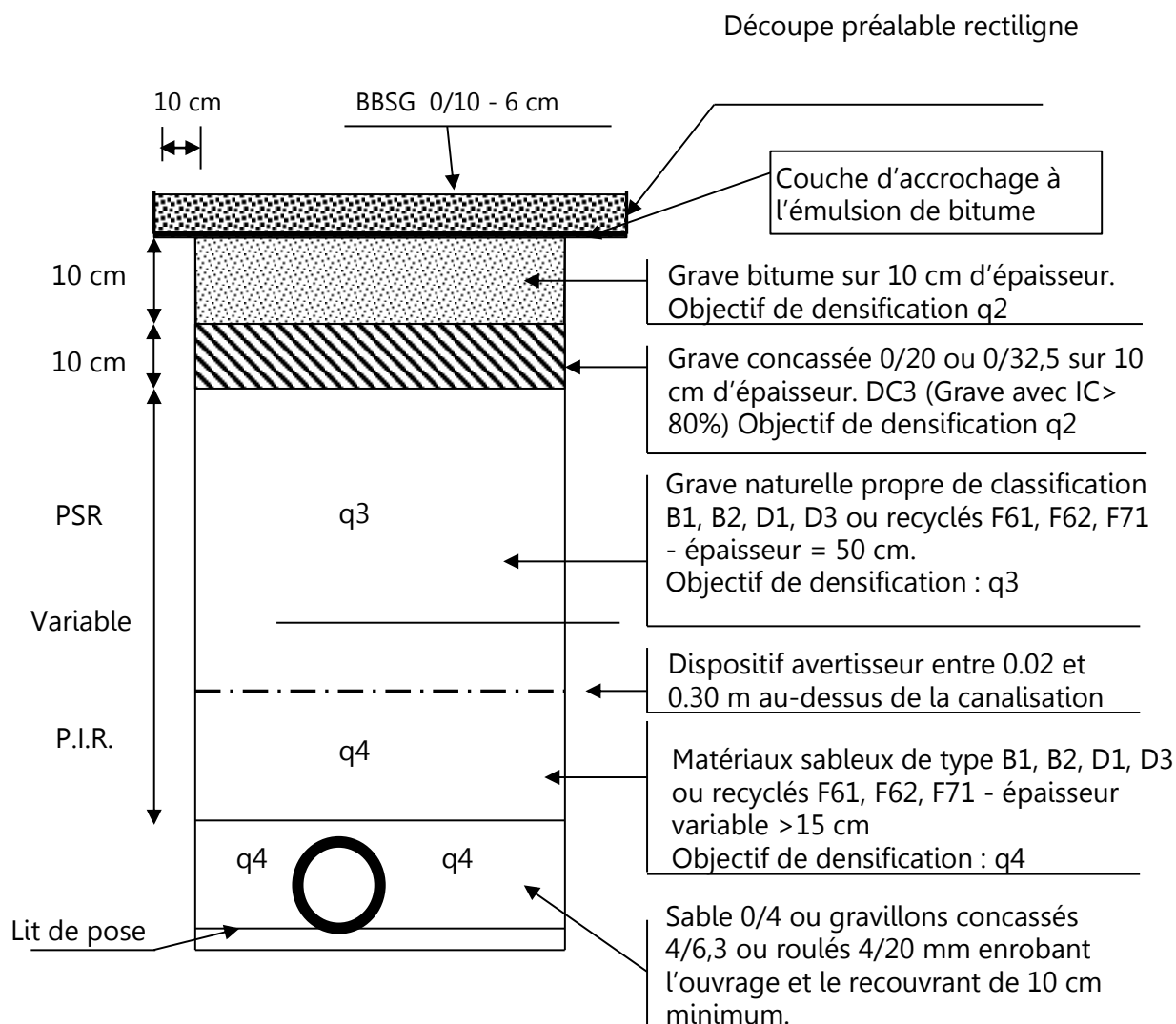
- réalise les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,
- reprend toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) par les travaux.

L'entreprise est priée de prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception des tranchées.

a) Structure pour tranchées sous chaussée lourde/trafic T3 (de 50 à 150 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, sont réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

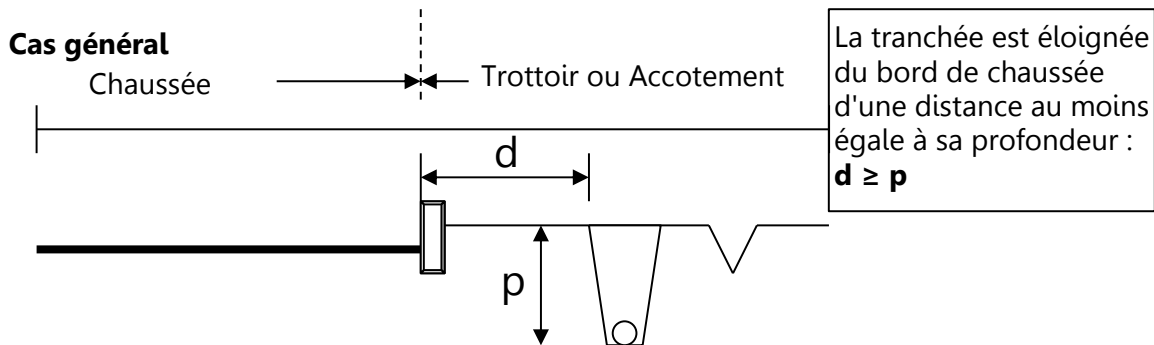
- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint est assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm) sauf si le revêtement existant est un enduit superficiel.

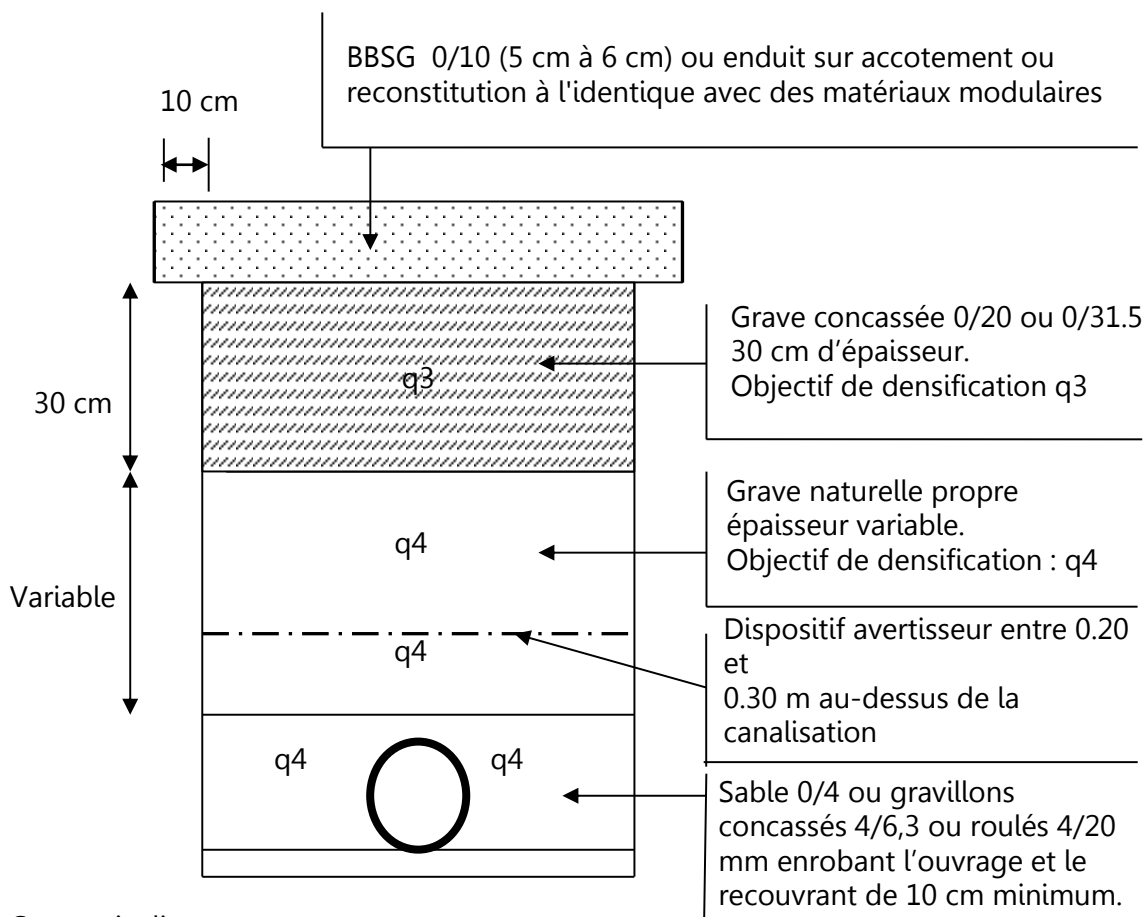
Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3.

b) Structure pour tranchées sous trottoirs et sous accotements stabilisés



Les tranchées sont réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée est effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- dépose soignée de certains matériaux (pavés et dallages en particulier) en place pour repose ultérieure
- évacuation de la totalité des déblais.



Cas particulier :

Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai est réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Office Public de l'Habitat de l'Ain, « Dynacité »** – 390 Boulevard du 8 mai 1945 – Bourg-en-Bresse,
- * **Entreprise « MDTP »** – 33 Rue de Traité de Rome – Mions,
- * **Entreprise « AVEM »** – 12 Rue Jean Jaurès – Meyzieu.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 30 mars 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
La Maire,
Sylvie VIRICEL

La Maire,

Sylvie VIRICEL